



Le mot du Président

Par courrier du 4 mars, M. le Directeur des Services Fiscaux m'a indiqué les modalités pratiques que doivent accomplir les élus qui ont opté pour la retenue à la source sur leurs indemnités de fonction à l'occasion de la déclaration de revenus 2001. C'est l'objet essentiel de ce supplément au Bulletin d'information N° 16.

Vous trouverez également, suite aux réunions organisées sur l'application de la loi SRU, un modèle de déclaration que doivent vous remettre les particuliers en cas de division de terrain ne donnant par lieu à permis de lotir (toutes nos excuses pour avoir oublié de faire figurer ce document dans le document pédagogique qui a été distribué).

Actualité ...

Déclaration des indemnités de fonction : quelques précisions supplémentaires...

Les nouvelles dispositions introduites par l'article 5 III de la loi de finances pour 2002 à propos de la déclaration des indemnités de fonction des élus au titre de la déclaration de revenus pour 2001 a suscité de nombreuses demandes de renseignements auprès du secrétariat de l'Association.

Aussi a-t-il paru souhaitable d'apporter à l'article paru dans le bulletin n° 16 (février 2002) les précisions suivantes :

Les élus dont les indemnités de fonction sont assujetties à la retenue à la source doivent se procurer auprès du centre des impôts dont ils dépendent un formulaire n° 2042 C (formulaire de déclaration complémentaire des revenus 2001).

Ils devront mentionner, dans le cadre 1, lignes BY ou CY (selon qu'il s'agit du déclarant ou de son conjoint) la part d' (ou des) indemnité (s) supérieure à la fraction représentative des frais d'emploi. Cette mention est obligatoire quand bien même la retenue à la source serait nulle du fait de l'application de la première tranche à taux 0 du barème de retenue à la source. Seuls sont dispensés de cette déclaration les élus dont la (ou

les) indemnité (s) n'excède (nt) pas la fraction représentative des frais d'emploi.

Cette déclaration des indemnités ne donnera pas lieu à une nouvelle imposition (déjà acquittée par la retenue à la source), mais servira aux services fiscaux à déterminer le revenu fiscal de référence qui sert de base au calcul d'un certain nombre d'exonérations (sur la taxe d'habitation par exemple).

Pour un élu qui ne perçoit qu'une seule indemnité, la part représentative de frais d'emploi à déduire est de :

- 3 902 F (595 €) par mois du 1^{er} janvier 2001 au 30 avril 2001.
- 3 921 F (598 €) par mois du 1^{er} mai 2001 au 31 octobre 2001.
- 3 948,50 F (602 €) par mois du 1^{er} novembre 2001 au 31 décembre 2001.

En cas de cumul de mandats indemnisés, la part représentative de frais d'emploi est égale à une fois et demi les montants ci-dessus, soit :

- 5 853 F (892 €) par mois du 1^{er} janvier 2001 au 30 avril 2001.
- 5 881,50 F (896,50 €) par mois du 1^{er} mai 2001 au 31 octobre 2001.
- 5 922,80 F (903 €) par mois du 1^{er} novembre 2001 au 31 décembre 2001.

Sommaire

Actualité...

Page 1

- Indemnités de fonction : à déclarer sur le formulaire 2042 C.

Page 2

- Modèle de déclaration en cas de division de terrain.